



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-09

La préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Hauteroche

Captages : Source de Vignot (04683X0005)

Source de Sous-Rochaux (04683X0009)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de Vignot » exploité par la commune de Hauteroche ;
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de Sous-Rochaux » exploité par la commune de Hauteroche ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°434/DDA/69 du 02 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés sur la commune de Hauteroche en vue de son alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Hauteroche en date du 03 mai 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après désinfection ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 03 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hauteroche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Hauteroche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Hauteroche, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés

ci-après :

Nom du captage	« Source de Vignot »	« Source de Sous-Rochaux »
Parcelle d'implantation	Section ZL, parcelles n° 117 et 118	Section ZD, parcelle n° 110
Commune d'implantation	HAUTEROCHE	

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;

- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hauteroche.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Les périmètres de protection rapprochée reprenant la quasi-totalité des bassins d'alimentation de captages, il n'est pas défini de périmètres de protection éloignée.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE VI.A.PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Chaque captage dispose de son propre périmètre de protection immédiate :

Nom du captage	« Source de Vignot »	« Source de Sous-Rochaux »
Identification cadastrale	Section ZL, parcelles n° 117 et 118	Section ZD, parcelles n° 110 et 111
Commune	HAUTEROCHE	

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Les chemins d'accès aux différents périmètres de protection immédiate sont aménagés pour être praticables par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE VI.B.PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Hauteroche.

Pour chaque captage, il est défini un périmètre de protection rapprochée de type « A », proche des sources, et un périmètre de protection rapprochée de type « B », plus éloigné.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions spécifiques dans la zone A des deux sources

- Remise en herbe, en boisement ou conversion en agriculture biologique des surfaces cultivées, dans un délai de trois ans.
- Interdiction de retournement des prairies permanentes et zones enherbées en vue d'une modification de l'occupation du sol, sauf pour le boisement.
- Interdiction de défrichement, de suppression des haies, de dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.

Interdictions communes aux zones A et B des deux sources

- Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, à l'exception :
 - de celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau,
 - de celles réservées à un usage d'habitation (dont les extensions ou annexes) devant respecter la réglementation définie ci-après.
- La création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE ;
- La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après.

- L'infiltration directe des eaux de ruissellements de chaussée.
- L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
 - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
 Les installations existantes sont soumises à la réglementation ci-après.
- Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.
- La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.
- La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour :
 - les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ;
 - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport.
- L'établissement, même temporaire, de toute installation de traitement de déchets, de toute nature et de toute origine (y compris lié à l'assainissement), susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, sauf si elle vise l'amélioration de la situation existante et la protection des ressources en eau.
- L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les effluents d'élevage de toute nature et de toute origine sans traitement d'hygiénisation préalable ;
 - les eaux usées traitées ou non, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine.
- L'implantation d'éolienne, en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- La création de plan d'eau, mare et étang.
- La création de golf.

- La création et la pratique du camping, de caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoire.
- La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.
- Le drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation.
- Les sols non couverts en hiver.
- L'affouragement.
- Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations communes aux zones A et B des deux sources

- Les zones boisées existantes sont classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- Le bénéficiaire est informé des chantiers de débardage, préalablement à leur réalisation. Il réalise un rappel sur les bonnes pratiques de débardage.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).
- Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine doit respecter les règles relatives aux affouillements et ouvertures d'excavations interdites à plus de 2 mètres de profondeur. Ces constructions sont raccordées soit à un assainissement collectif, soit à un assainissement individuel disposant d'un traitement complet avec filtration finale et rejet des eaux filtrées dans un égout pluvial qui les évacue en aval du périmètre de protection rapprochée.
- Tout projet de création ou de modification de voie de communication, de piste forestière et de tire de débardage, intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique et propose un système d'assainissement des eaux de ruissellements de chaussée adapté. Le projet est déclaré en mairie de Hauteroche.
- La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.
- Le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

- Les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.
- L'épandage des engrais organiques compostés (donc hygiénisés) est autorisé ; il tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et de l'azote déjà absorbé par la plante. Les données d'épandage sont conservées trois ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente. Le dépôt de fumier stocké par simple bennage et le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.
- L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est autorisé au niveau des PPR B. En cas de teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.
- Le bénéficiaire met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour selon une fréquence pertinente définie par les participants. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE VI.C.PREScriptions PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES CAPTAGES OU TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ.

« Source de Vignot »:

Sont réalisés les aménagements suivants :

- combler les dépressions à l'aplomb des drains avec des matériaux peu perméables ou mise en place d'un voile étanche au-dessus des drains ;
- détourner les eaux de ruissellement hors du périmètre de protection immédiate.

« Source de Sous-Rochaux » :

Aucun aménagement particulier n'est nécessaire.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VI.D.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.E.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols existante dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté est recensée par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE VIII - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Hauteroche, par :

Nom du captage	« Source de Vignot »	« Source de Sous-Rochaux »
Indice minier national	04683X0005 DESIGNATION : SOURCE	04683X0009 DESIGNATION : AEP
Coordonnées cadastrales sur la commune de Hauteroche	Section ZL, parcelles n° 117 et 118	Section ZD, parcelles n° 110 et 111

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE IX - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Les prélèvements sur chaque ouvrage par le bénéficiaire ne peuvent excéder :

Nom du captage	« Source de Vignot »	« Source de Sous-Rochaux »
volume horaire (m ³ par horaire)	4	3
volume journalier (m ³ par jour)	30	9
volume annuel (m ³ par an)	9 000	2 500

Les eaux du trop-plein provenant de la « Source de Vignot » sont évacuées vers le milieu naturel, tandis que celles provenant de la « Source de Sous-Rochaux » sont évacuées au niveau d'un fossé situé le long d'une route en contrebas.

ARTICLE X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 03 mai 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement des sources dans le milieu naturel.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Hauteroche, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Hauteroche, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Hauteroche sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
 - l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

ARTICLE XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XIX - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°434/DDA/69 du 02 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés sur la commune de Hauteroche en vue de son alimentation en eau potable, est abrogé.

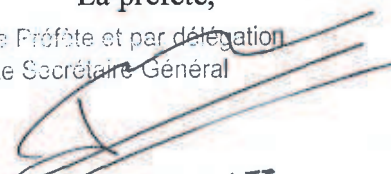
ARTICLE XX - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de Hauteroche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 MAI 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES VIGNOT ET SOUS-ROCHAUX A HAUTEROUCHE

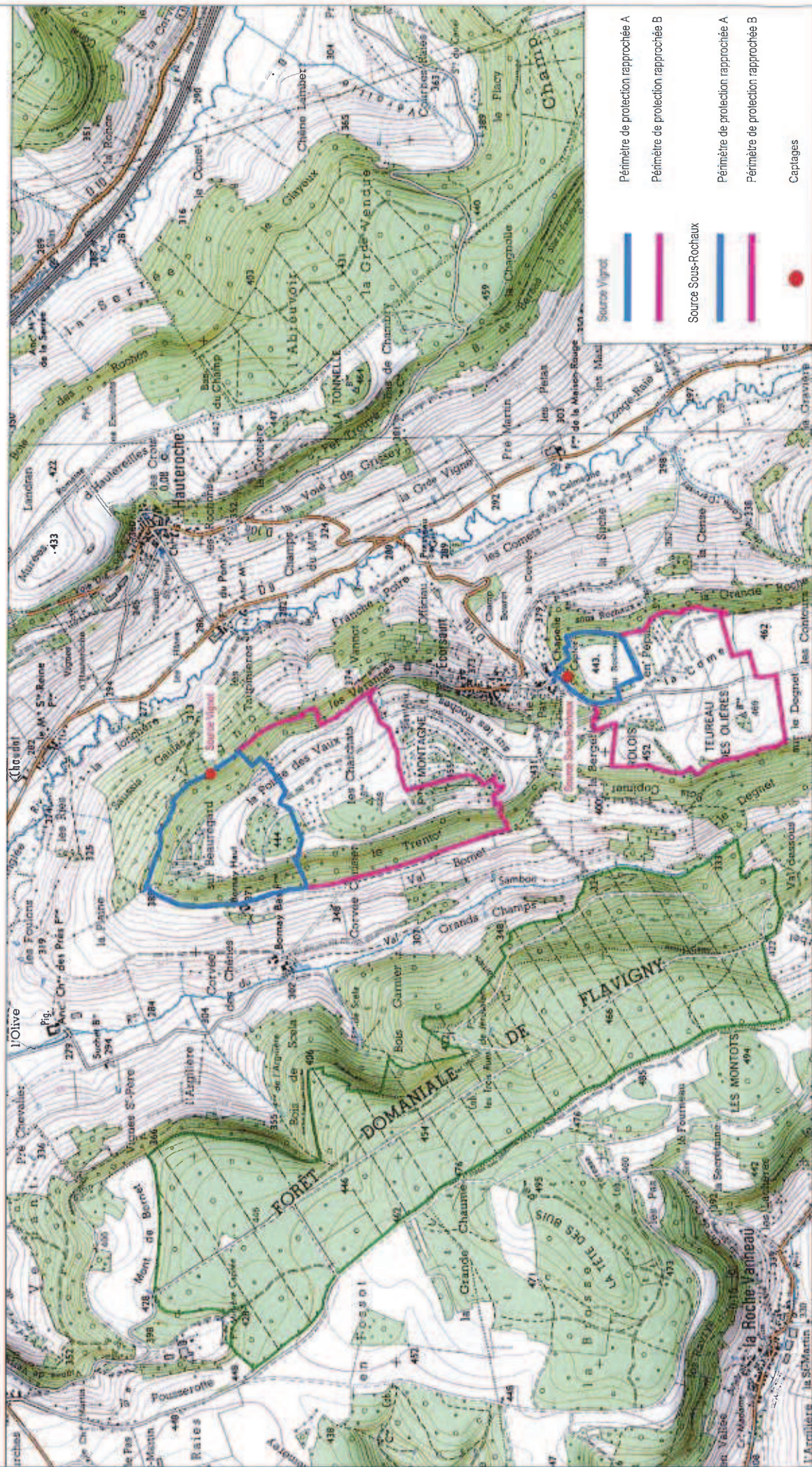
GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quenlin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.85.51.44.22



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

Dossier : X06276.0
Etabli le : 12/01/2016



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 10 MAI 2017
LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
M. S. BIDEAU



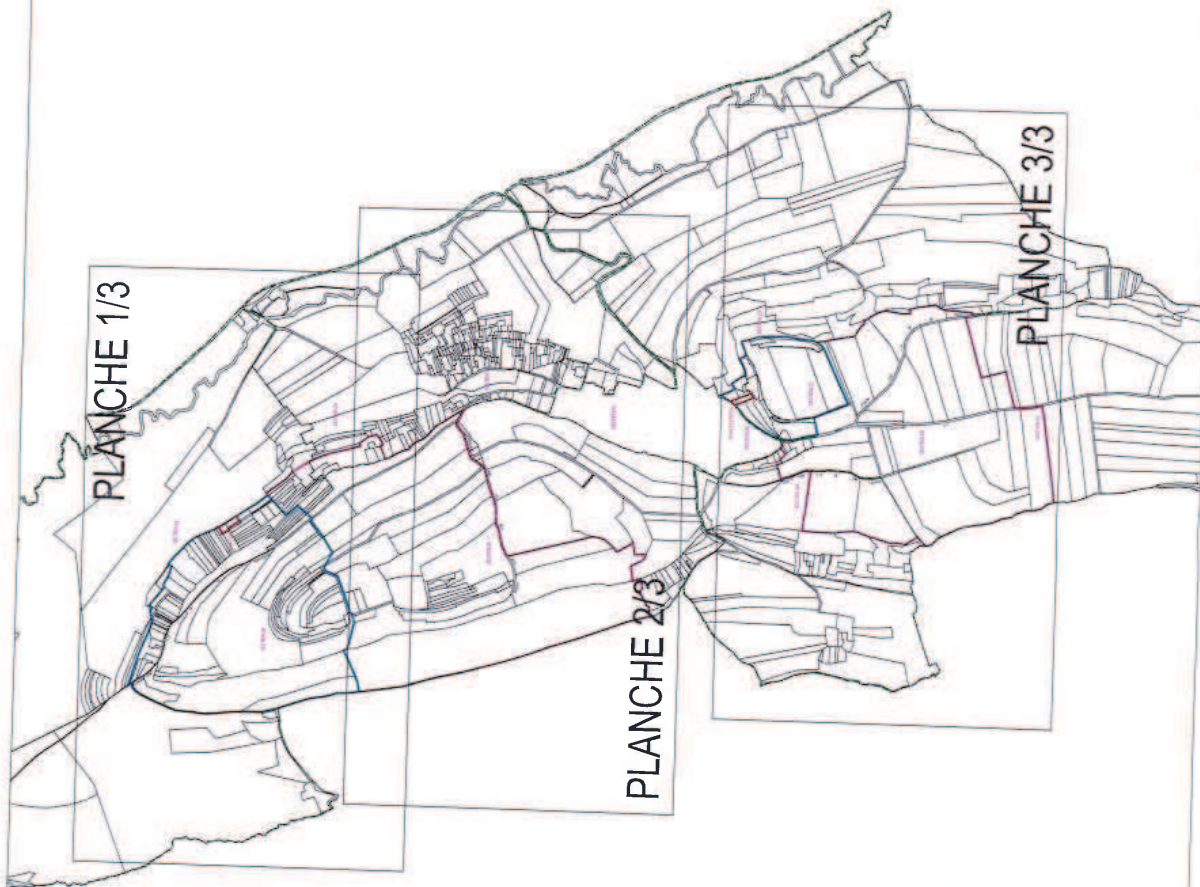


INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES VIGNOT ET SOUS-ROCHAUX A HAUTEROUCHE
PLAN PARCELLAIRE
TABLEAU D'ASSEMBLAGE



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06276.0
Etabli le : 12 Janvier 2016



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date du 10 MAI 2017
Dijon, le



LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

myrtille S. BIDEAU

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE VIGNOT A HAUTEROUCHE

Planche 1/3

Echelle : 1/5000

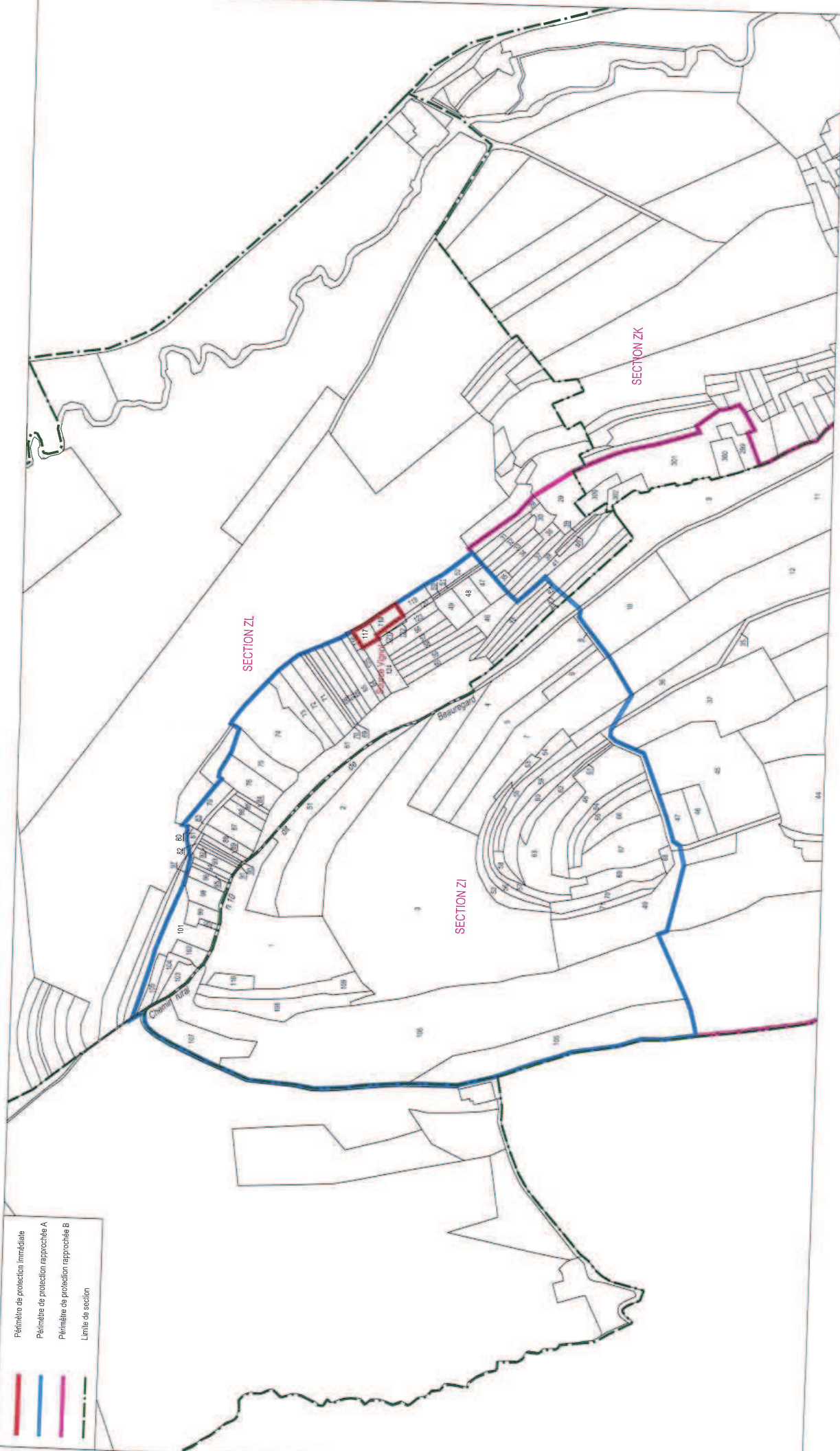


GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés
 11 rue Max Quantin
 89000 AUXERRE
 Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06276 0
 Etabli le : 12 Janvier 2016



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée A
-  Périmètre de protection rapprochée B
-  Limite de section





INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE VIGNOT A HAUTEROCHE

Planche 2/3

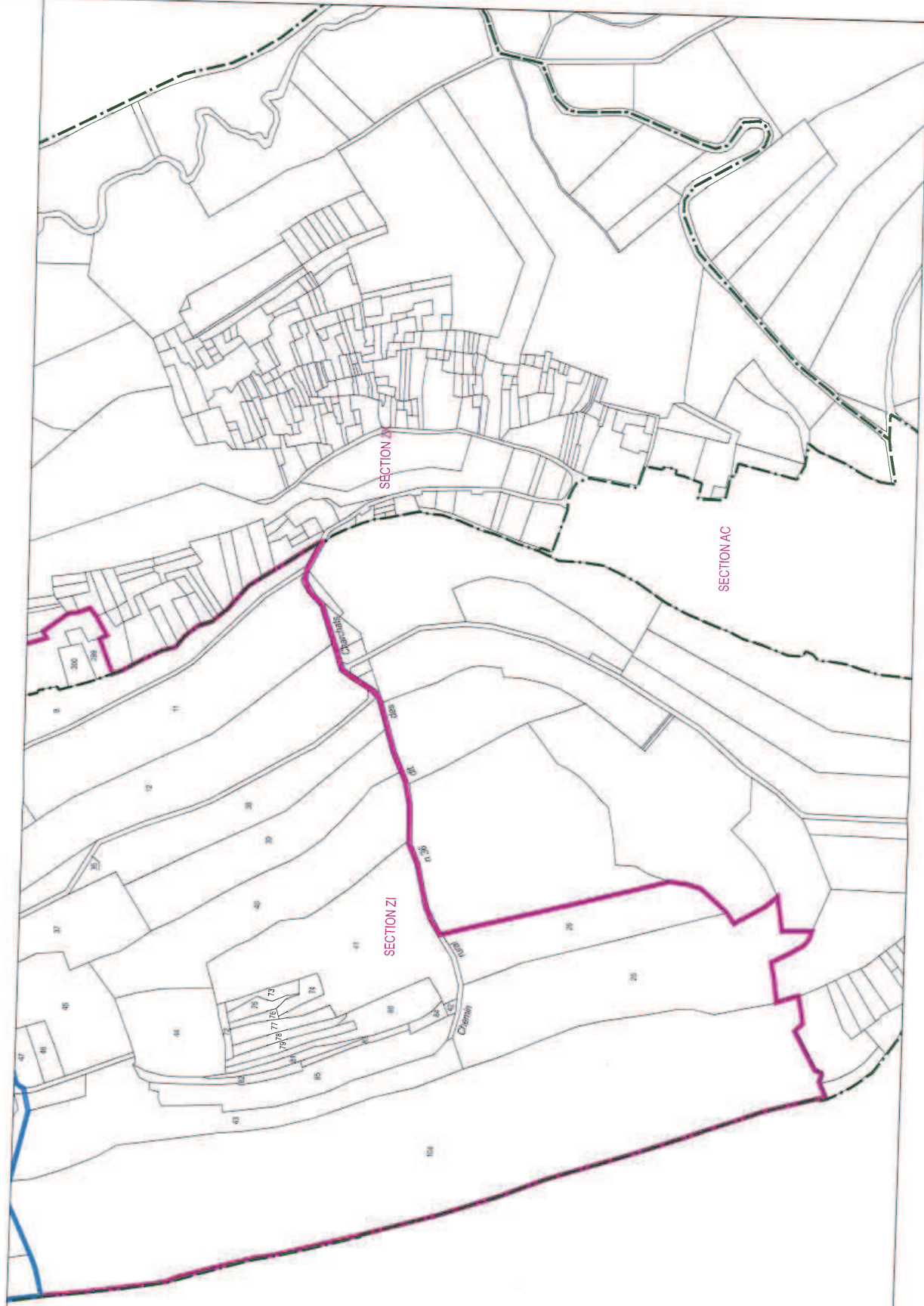
Echelle : 1/5000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03 86 51 44 22

Dossier : X06276.0
Etabli le : 12 Janvier 2016

	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée A
	Périmètre de protection rapprochée B
	Limite de section



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE SOUS-ROCHAUX A HAUTEROCHE

Planche 3/3

Echelle : 1/5000

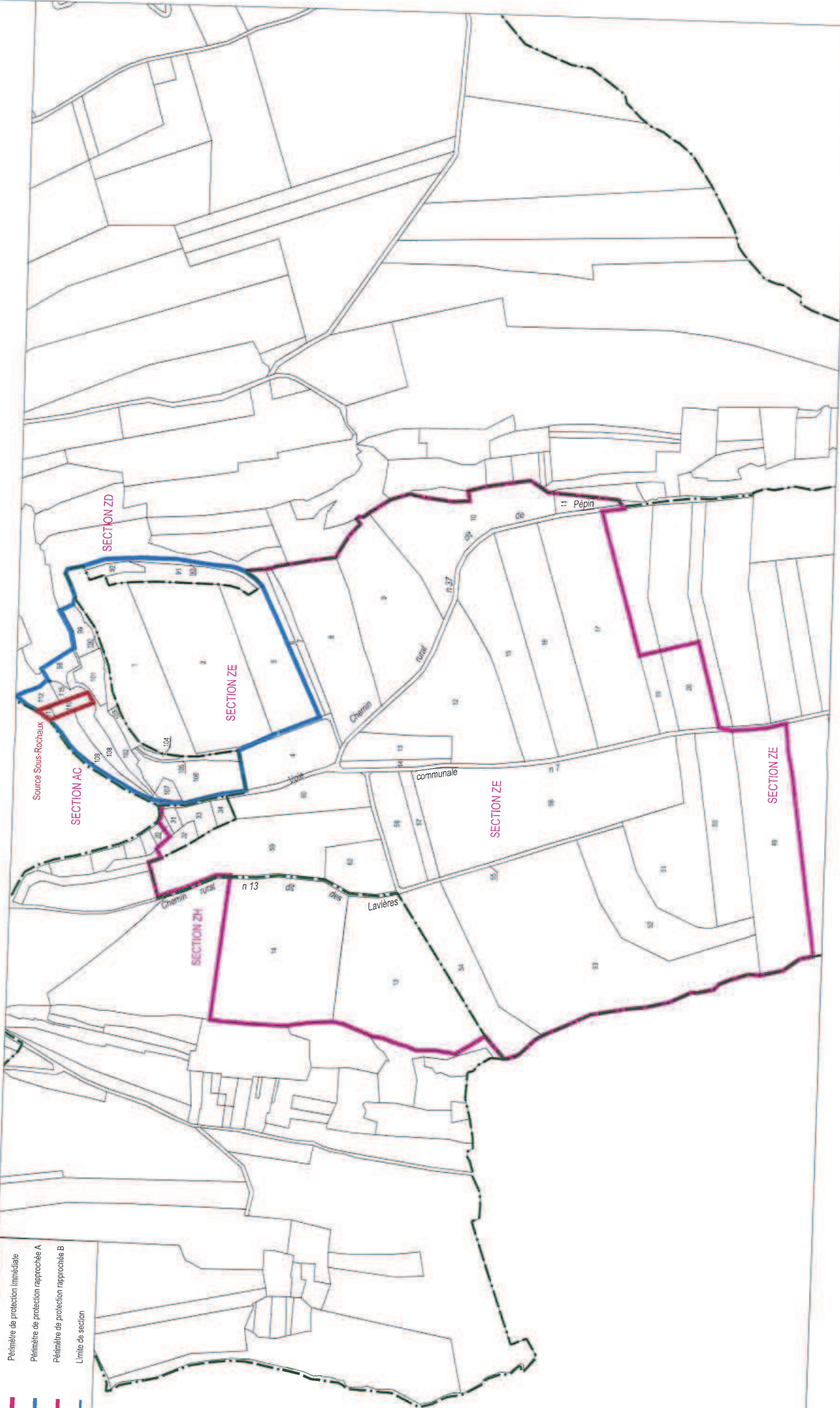


GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés
 11 rue Max Quarin
 89000 AUXERRE
 Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06276.0
 Etabli le : 12 Janvier 2016



Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée A
 Périmètre de protection rapprochée B
 Limite de section



SERVICE DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTSCommune d'HAUTEROCHE
PROJET D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE

Arrêté préfectoral n° 434/DDA/69 en date du 2 juillet 1969, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune d'HAUTEROCHE en vue de son alimentation en eau potable.

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Médaille militaire.

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'Hauteroche, et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 1968 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 3 février 1969 dans la commune d'Hauteroche en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 23 mai 1969, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-580 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'Hauteroche en vue de son alimentation en eau potable.

Art. 2. — La commune d'Hauteroche est autorisée à dériver les eaux de la source dite « de Vignot » située sur son territoire. Le captage sera effectué dans les parcelles n° 53, 54, 62 et 63, lieu-dit « Vignot Nord », section ZL du plan cadastral.

Art. 3. — Elle devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ou-

vrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval du captage le trop-plein des eaux de la source.

Art. 4. — Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal, dans sa séance du 7 décembre 1968, la commune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 5. — Il sera établi autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection prescrits par les rapports du géologue en date des 30 mars 1965 et 13 septembre 1968 :

1° Le périmètre de protection immédiate qui sera clos s'étendra vers l'amont à 30 mètres au-dessus du captage, vers l'aval à 10 mètres au-dessous et, latéralement, dépassera de 10 mètres les extrémités des drains.

2° Le périmètre de protection rapprochée aura la forme d'un rectangle dont les côtés peuvent être placés, latéralement et en amont, à 100 mètres des ouvrages.

3° Le périmètre de protection éloignée comporte tout le plateau calcaire bajocien formant l'éperon dominant les vallées du Sambon et de l'Ozerain, limité avant le bois des Charchats. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre de protection immédiate ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 6. — Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Art. 7. — Le maire d'Hauteroche, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 8. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 9. — Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200.000 F, au moyen d'une subvention départementale et d'emprunt communal.

Art. 10. — MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mont-

roche, l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Dijon, le 2 juillet 1969.

Le Préfet,
Pierre-Jean MOATTI.

SERVICE

t
i
d
n
s
n

ri
l
si
ti
ou
ti

in
S,
ti
E

Ti
SC

en
te

ce
de
de
la
au
de
tio
au
la

de
des
Dir
me
cor
arr
Act
la

Le

